

*Directives concernant l'expertise
des véhicules neufs par les garages*

DI 303 03 - Page 1 sur 7

Version 4.0 - 10.06.21 - SHA

DIRECTIVES CONCERNANT L'EXPERTISE DES VÉHICULES NEUFS PAR LES GARAGES

ANNULENT ET REMPLACENT TOUTES DIRECTIVES ANTÉRIEURES

1. Généralités

1.1. Bases légales

Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR ; RS 741.01)

Art. 13 al. 1

Avant que le permis soit délivré, le véhicule sera soumis à un contrôle officiel.

Art. 13 al. 2

Le Conseil fédéral peut prévoir que les véhicules dont le type a été soumis à l'expertise seront dispensés du contrôle particulier.

Ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC ; RS 741.51)

Art. 75 al. 1

Le rapport d'expertise (form. 13.20 A) doit être rempli par le constructeur ou l'importateur ou encore par le fournisseur dispensé de présenter les véhicules; il sera signé par le constructeur ou l'importateur.

Art. 75 al. 5

En accord avec les cantons, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) et la Direction générale des douanes (DGD), l'Office fédéral des routes (OFROU) définit le contenu du rapport d'expertise et publie des instructions sur la manière de le remplir (voir chiffre 1.2 de ces directives).

Art. 105 al. 1

Sont réputées expertises individuelles les expertises qui précèdent la première immatriculation ainsi que les contrôles subséquents.

Art. 105 al. 4

Sous réserve des art. 29 - 31 de l'OETV, les expertises individuelles faites par une autorité d'immatriculation seront reconnues par les autres. Sont également reconnus les contrôles de véhicules effectués par des fournisseurs (art. 32 OETV), lorsque ces derniers fournissent la preuve que le canton de stationnement les a habilités à effectuer le contrôle garage.

Ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV ; RS 741.41)

Art. 32

Délégation du contrôle individuel précédant l'immatriculation (contrôle garage)

¹L'autorité d'immatriculation peut, sur demande, déléguer le contrôle individuel précédant l'immatriculation, consistant en un contrôle du fonctionnement, à des personnes habilitées à faire usage des réceptions par type et qui offrent toute garantie que leurs livraisons seront irréprochables.

²Cette délégation peut s'étendre aux voitures automobiles légères, remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t, motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricyles à moteur.

³Elle ne s'applique pas aux véhicules qui diffèrent du type réceptionné.

⁴La personne habilitée est tenue de contrôler tous les éléments essentiels de chaque véhicule et d'établir le rapport d'expertise. L'autorité d'immatriculation procède à des contrôles par sondage. L'autorisation peut être retirée si des lacunes graves ou répétées sont constatées.

Extrait de l'art. 219 al. 2, 3 et 4 (dispositions pénales)

Sont punis des arrêts ou de l'amende, si aucune peine plus sévère n'est applicable, les personnes habilitées à procéder eux-mêmes au contrôle individuel précédant l'immatriculation (contrôle garage) s'ils :

- a. livrent des véhicules défectueux ;
- b. n'annoncent pas au contrôle officiel des véhicules qui ont subi des modifications ;
- c. inscrivent intentionnellement des indications inexacts dans le rapport d'expertise.

Les articles 6 et 7 DPA sont applicables si des infractions sont commises dans des entreprises commerciales par des mandataires ou des personnes assimilées.

1.2. Instructions

Instructions pour l'établissement des rapports d'expertise formules 13.20 A et B (IRE 13.20) du 1^{er} novembre 2003.

1.3. Conditions générales

Les entreprises qui offrent toutes garanties d'une livraison irréprochable seront, sur demande, dispensées par le SCAN de présenter les véhicules neufs et réceptionnés au contrôle officiel précédant la première mise en circulation.

2. Véhicules qui peuvent bénéficier du contrôle garage

2.1. Cette délégation ne peut s'étendre qu'aux nouveaux véhicules réceptionnés suivants :

- voitures de tourisme ;
- voitures de livraison ;
- remorques dont le poids total ne dépasse pas 3,50 t ;
- motocycles ;
- quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteurs ;

La délégation s'étant aussi aux dispositifs d'attelage à boule (rotule) des voitures de tourisme et des voitures de livraison.

2.2. Elle ne s'applique pas aux :

- véhicules qui diffèrent du type réceptionné ;
- véhicules qui n'ont pas été réceptionnés dans leur version définitive (p. ex. "châssis" ou "véhicule de base") ;
- véhicules automobiles avec un dispositif d'attelage et de freinage continu pour la remorque ;
- véhicules qui présentent plus de 2'000 km au compteur respectivement plus de 70 heures de service (le véhicule n'est plus considéré comme neuf) ;
- véhicules dont le dédouanement ou la construction en Suisse remonte à plus de 4 ans ;
- véhicules dont la réception par type ne mentionne aucune forme de carrosserie à la position 7 et/ou contient (sous remarques) la mention « à déterminer lors du contrôle individuel » ;
- véhicules avec la forme de carrosserie transport d'animaux, transport de lait, fourgon frigorifique ;
- remorques équipées d'autres freins de service que les freins à inertie ;
- véhicules non dédouanés et ceux importés directement par le détenteur ;
- véhicules spéciaux et notamment ceux à chenilles ;
- véhicules ayant subi des adjonctions ou des modifications, sauf en ce qui concerne les jantes spéciales avec **certificats ASA** ;
- véhicules qui ont déjà été contrôlés par un garage autorisé et qui désire obtenir une nouvelle date d'expertise.

2.3. Les modifications et/ou adjonctions des véhicules suivants doivent être contrôlées par le SCAN (le véhicule de base peut être expertisé par l'entreprise autorisée):

- véhicules destinés au transport professionnel de personnes
- véhicules servant aux écoles de conduite ;
- véhicules de la police et du service du feu ;
- véhicules équipés d'un attelage qui diffère du type à rotule ;
- véhicules modifiés uniquement par des jantes spéciales non réceptionnées.

Le contrôle délégué ne doit pas remonter à plus de 12 mois lors de la première mise en circulation. La date du contrôle délégué inscrite dans le rapport d'expertise (champ 26c) doit être reportée au champ 39 du permis de circulation.

3. Conditions pour l'obtention de la dispense de présenter des véhicules neufs et réceptionnés au contrôle officiel

3.1. Demande

L'entreprise désirant obtenir la dispense de présentation de véhicules neufs et réceptionnés doit déposer une demande auprès du SCAN. Selon les points 3.2 et 3.3, les pièces suivantes doivent être jointes, en copies :

- L'attestation du titulaire de la réception par type
- La preuve qu'au moins 20 véhicules neufs seront vendus
- Le CFC du contrôleur autorisé
- Le permis de conduire du contrôleur autorisé

3.2. Exigences relatives à l'entreprise

Les conditions énumérées ci-après doivent être respectées **cumulativement** pour l'obtention de la dispense de présentation (pour certains points, le canton peut prévoir des dérogations).

3.2.1. Exigences administratives

- Fournir une attestation du titulaire de la réception par type attestant que l'entreprise a le droit d'utiliser les réceptions par type des véhicules inscrits dans la demande de dispense et que celles-ci lui ont été remises.
- Être en possession d'un permis de circulation collectif et de plaques professionnelles pour le genre de véhicule concerné.
- Prouver, en règle générale, qu'au moins 20 voitures automobiles, 20 remorques ou 20 motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur seront immatriculés annuellement.

La preuve peut être fournie par :

- le nombre de véhicules neufs vendus au cours des années précédentes
ou
- l'obligation contractuelle de vente fixée par le titulaire de la réception par type

3.2.2. Locaux et installations de l'entreprise

Les locaux et les installations de l'entreprise doivent être conformes aux exigences pour l'attribution des plaques professionnelles; annexe 4 de l'Ordonnance sur l'assurance des véhicules (OAV ; RS 741.31).

L'autorisation du contrôle garage ne peut être obtenue qu'à condition de disposer de plaques professionnelles. Les exigences se réfèrent à l'affectation de l'entreprise.

Il est exigé en complément pour tous les genres de véhicules, les réceptions par type pour lesquels la demande de dispense est présentée.

3.3. Exigences pour le contrôleur autorisé

L'autorisation de contrôle ne sera délivrée qu'à des personnes physiques répondant aux conditions suivantes :

- Travailler en tant qu'exploitant ou employé dans l'entreprise au bénéfice de la dispense ;
- Posséder un CFC ou la justification d'une formation équivalente au moyen d'un certificat de capacité étranger, validé par l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT).

La preuve est fournie lorsque les exigences minimales suivantes sont remplies en fonction des genres suivant :

Pour le contrôle de motocycles, quadricycles légers à moteur, quadricycles à moteur et tricycles à moteur

- CFC Mécanicien sur motos ;
- CFC Mécanicien en automobiles ;

- Formation technique équivalente et 3 ans de pratique dans la branche du motocycle ;
- Pour le contrôle de voitures automobiles légères et remorques
- CFC Mécanicien en automobiles ;
- CFC Réparateur en automobiles ;
- CFC Électricien sur automobiles ;
- Formation technique équivalente et 3 ans de pratique professionnelle dans la branche automobile correspondante ;
- Suivre le cours de formation prévu au point 4.
- Être en possession du permis de conduire de la catégorie correspondante

4. Cours d'instruction

4.1 Compétences

Avant que les contrôleurs autorisés puissent contrôler les véhicules réceptionnés, un cours d'instruction doit les préparer à leur activité. Le SCAN organise ce cours de formation obligatoire.

4.2 Contenu du cours

Le cours traitera au moins les thèmes suivants :

4.2.1 Droits et obligations

Les participants au cours seront orientés sur les prescriptions légales figurant sous le chiffre 1. Ils pourront être informés des dispositions administratives.

4.2.2 Connaissance des réceptions par type

L'information doit comprendre les indications données par la réception par type.

4.2.3 Connaissance de l'OETV 1 / OETV 3 / OETV

L'information sur les prescriptions de l'OETV 1, de l'OETV 3 et de l'OETV doit comprendre la matière nécessaire pour effectuer le contrôle des voitures automobiles légères, des remorques, des motocycles, des quadricycles légers à moteur, des quadricycles à moteur et des tricyles à moteur neufs et réceptionnés.

4.2.4 Manière de remplir le rapport d'expertise

Il faut particulièrement tenir compte des points suivants :

- Les rapports d'expertise (formules 13.20 A) doivent être remplis conformément aux instructions de l'OFROU du 1er novembre 2003 (IRE 13.20). Les participants au cours recevront un résumé de ces instructions.
- Les titres des champs figurant au verso doivent être cochés d'un (✓) lorsque l'équipement considéré a été reconnu en ordre. Les modifications, à effectuer selon la réception par type, doivent être contrôlées et leur exécution confirmée. Le contrôleur autorisé signera au verso du rapport dans le champ prévu à cet effet (champ 26d), y inscrira les km au compteur ou les heures de service (champ 26a), l'état général (champ 26b), la date du contrôle (champ 26c) et y apposera le sceau de l'entreprise.
- Lorsqu'un véhicule est équipée d'un dispositif d'attelage, les champs 31 (et/ou 35), 43 et 14 au recto ainsi que les champs 7d et 8d au verso doivent être remplis.

Dans la partie théorique du cours, on fera remplir complètement un rapport sur la base d'une réception par type. Ensuite, le travail présenté sera évalué et discuté; ce rapport restera comme modèle dans l'entreprise.

4.2.5 Contrôle du véhicule

Le contrôle pratique d'un véhicule fait partie intégrante du cours de formation; ce contrôle peut se faire au sein de l'entreprise.

Le contrôle comprend la vérification de la concordance des données avec la réception par type, la prise des mesures et du poids ainsi que le contrôle de fonctionnement des dispositifs les plus importants (notamment la direction, les freins et l'éclairage).

Lorsqu'un véhicule tracteur est équipé d'un dispositif d'attelage, le montage professionnel des points d'ancrage ainsi que la fonction électrique de la prise de courant normalisée doivent être vérifiés. Le véhicule tracteur doit être équipé de deux rétroviseurs extérieurs.

4.3 Cours d'instruction complémentaires

Les contrôleurs autorisés peuvent être convoqués suivant les circonstances par l'autorité d'immatriculation à des cours d'instruction complémentaires.

5. Reconnaissance cantonale et entre les autorités d'immatriculation

Lors d'une immatriculation dans le canton, la personne en possession d'un rapport d'expertise 13.20 A visé par le garage doit, lorsque le véhicule veut être mis en circulation, s'adresser au bureau d'immatriculation

Lors d'une immatriculation hors-canton, la preuve selon l'art. 105 OAC (voir chiffre 1) est fournie lorsqu'une copie de l'autorisation du garage et une copie de l'autorisation du contrôleur autorisé sont présentés.

6. Obligations

6.1 Obligations de l'entreprise

L'entreprise s'engage à :

- respecter les dispositions légales et les présentes directives ;
- annoncer par écrit, dans les 14 jours :
 - tout changement pouvant intervenir en cours d'exploitation en rapport avec les conditions de délivrance de la dispense (voir chiffre 3 de ces directives) ;
 - changement de raison sociale ou d'adresse ;
 - départ d'un contrôleur autorisé ;
 - changement de la marque, du genre de véhicule représentés ou du code du détenteur de la réception par type ;
- surveiller que seuls les contrôleurs agréés par l'autorité effectuent les contrôles sur les véhicules et établissent et signent les formules 13.20 A ;
- accorder suffisamment de temps aux contrôleurs afin qu'ils puissent effectuer correctement le contrôle ;
- veiller que les contrôles soient exécutés conformément au cours d'instruction et aux présentes directives ;
- ne remettre le véhicule contrôlé au détenteur qu'au moment déterminé par l'autorité d'immatriculation ;
- autoriser en tout temps l'accès de ses locaux et de ses installations (voir chiffre 3.2.2 de ces directives) à l'autorité cantonale d'immatriculation.

6.2 Obligations du contrôleur autorisé

Le contrôleur autorisé s'engage à effectuer les contrôles des véhicules et à remplir le rapport d'expertise (formule 13.20 A) selon ces directives et les instructions qui lui ont été fournies dans le cadre du cours d'instruction.

7. Surveillance des entreprises autorisées

Les entreprises et l'activité de la personne autorisée seront contrôlées de la manière suivante :

- Par des contrôles réguliers de l'entreprise ;
- Par une surveillance scrupuleuse des rapports d'expertise 13.20 A présentés.

L'autorité cantonale d'immatriculation se réserve le droit d'effectuer des contrôles officiels de véhicules par sondages.

Les conditions de délivrance de la dispense et de l'autorisation pour le contrôleur autorisé (selon chiffre 3 de ces directives) peuvent être contrôlées en tout temps pour s'assurer si elles sont toujours remplies.

8. Retrait de la dispense de la présentation et/ou de l'autorisation de contrôle

Indépendamment des dispositions pénales prévues par l'art. 219 al. 2 et 3 de l'OETV, la dispense et/ou l'autorisation pour le contrôleur autorisé doit être retirée si les conditions de délivrance ne sont plus remplies.

En application de l'art. 32 al. 4 de l'OETV, la dispense peut être retirée lorsque les personnes autorisées à la dispense de présenter des véhicules neufs et réceptionnés :

- livrent des véhicules défectueux ;
- n'annoncent pas au contrôle officiel des véhicules qui ont subi des modifications ;
- inscrivent intentionnellement des indications inexactes dans le rapport d'expertise.

9. Entrée en vigueur

Ces directives entrent en vigueur le 1^{er} mars 2011 et remplacent toutes les directives antérieures.